DEPARTEMENT DU RHONE
Arrondissement de Villefranche
MAIRIE
DE
LES ARDILLATS
623 route des Ardillats
69430 Les Ardillats
téléphone 04.74.04.83.81
mairie@lesardillats.fr

Conseil Municipal de LES ARDILLATS

Procès-verbal de la séance du 24 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de LES ARDILLATS, légalement convoqué, s'est réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MOREY, maire.

En exercice	14
Présents	8
Absents	6
Pouvoirs	0
Votants	**8**

Etaient présents : Mr MOREY Jean-Michel, maire / Mr CIMETIÈRE Jean-Paul / Mr SIVIGNON Fleury / Mme PATAY Fabienne / Mme SANLAVILLE Angélique / Mr FOREST Patrick / Mme CHEVALIER Patricia / Mr JANDARD Jérôme /

Absents excusés : Mr MACHEREZ Hervé / Mr DUCROUX Jérôme / Mr TAGUET Serge / Mr BARRAUD Anthony / Mme DURAND Carole / Mr JACQUET Romain

Secrétaire de séance : Mme SANLAVILLE Angélique

Monsieur le maire donne lecture de **l'ordre du jour** :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025
- Contrat de Ruralité et de Transition Ecologique (CRTE)
- Renouvellement de la Délégation de Service publique pour l'assainissement collectif
- Travaux salle des fêtes
- Voirie 2025
- CCSB retour des travaux des commissions
- Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal du 28 janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025. Il fait remarquer les corrections apportées suite aux remarques faites, puis le soumet à l'approbation des membres présents. A l'unanimité le procès-Verbal est approuvé.

2. Contrat de Ruralité et de Transition Ecologique (CRTE)

Annulation de la délibération du 28 janvier concernant le CRTE et la rénovation énergétique de la mairie et délibération pour autorisation de demande de subvention 2025

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie établi par l'Agence d'Architecture Brosselard et Troncy à Vougy (42) et l'étude de faisabilité établi par le bureau d'étude WBI à Pruzilly (71). Il consiste dans l'isolation extérieure du bâtiment avec la réfection des façades Nord-Ouest et Nord-Est, la réfection de la toiture, l'isolation des combles, le remplacement des menuiseries extérieures et des volets. Dans le même temps, la salle de Conseil Municipal sera entièrement rénovée.

La chaudière datant de 1989, au gaz, vieillissante, mérite d'être remplacée par une énergie propre. L'ensemble des radiateurs, datant de 1989, en acier, sont à remplacer.

Le secrétariat de mairie bénéficiera d'une ouverture individuelle sur l'extérieur, afin de se prémunir de règles de sécurité. Monsieur le Maire donne l'estimation des travaux qui s'élève à 373 837,53 € HT, travaux, bureau d'étude fluide, étude architecturale, bureau de contrôle et divers.

Il rappelle au Conseil Municipal les délibérations en date du 28 janvier 2025 n°20250128_001 et 20250128_002 par lesquelles il avait été décidé de solliciter des aides de l'Etat, du Département, de la Région et de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

Il précise que ces délibérations prisent en amont du chiffrage exact des travaux énonçaient un montant de travaux HT de 380 000 €, alors que le chiffrage estimatif s'élève à 373 837,53 € HT. Il convient donc d'annuler ces deux précédentes délibérations et de soumettre à l'assemblée délibérante la sollicitation de l'aide de l'Etat au travers de la DETR à hauteur de 60 % et du Département pour 20% du montant HT

de l'opération, pour un montant total de 373 837,53 € HT (travaux, bureau d'étude fluide, étude architecturale, bureau de contrôle et divers).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *ADOPTE l'estimation des travaux de rénovation du bâtiment de la mairie pour un montant de 373 837,53 € HT.*
- *SOLLICITE l'attribution de la subvention au titre de la DETR pour l'année 2025 à hauteur de 60% du montant HT.*
- *PRECISE qu'une autre demande de subvention sera sollicitée auprès du Département du Rhône à hauteur de 20% du montant HT.*
- *PRECISE que l'autofinancement constituera le solde de l'opération, soit 20% du montant HT.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à constituer et signer les dossiers de demande de subventions.*

3. Renouvellement de la Délégation de Service Public pour l'assainissement collectif

A) Délibération Choix du mode de gestion et validation du dossier de consultation aux délégataires

Monsieur le Maire expose que la Commune de Les Ardillats est compétente en matière d'assainissement (collecte et traitement des eaux usées) pour l'ensemble de son territoire.

Le service public de collecte et de traitement des eaux usées est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'une délégation de service public avec la société SUEZ ayant pris effet le 1er octobre 2014 et ayant pour échéance le 30 septembre 2025.

En application des dispositions du Code de la Commande Publique relative aux contrats de concession : *« les autorités concédantes, [...], sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.*

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. »

L'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a attribué compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour décider du principe de la gestion d'un service public par délégation. Ledit article prévoit que l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Ce rapport, présentant les modes de gestion possibles, sera joint à la délibération.

Tenant les éléments qui viennent d'être développés, il convient par conséquent de décider du mode de gestion du service public de l'assainissement et de lancer le cas échéant la procédure de publicité relative à la délégation de service public.

Les principales caractéristiques du contrat projeté sont les suivantes :

a) Objet et périmètre du contrat

Le délégataire de service public devra assurer la gestion du service public de collecte et de traitement des eaux usées, l'exploitation, la gestion, l'entretien et le renouvellement des installations. Le périmètre du contrat est celui de la commune de Les Ardillats qui a la compétence assainissement collectif.

b) Durée du contrat

La durée du contrat sera de 5 ans et 3 mois et prendra effet au 1er octobre 2025, avec une échéance au 31 décembre 2030. Cette durée est justifiée par les investissements à la charge du délégataire et notamment les obligations en matière de renouvellement des équipements.

c) Nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public

➢ Missions à la charge du délégataire

Le délégataire assurera la gestion du service public de l'assainissement collectif au travers des missions suivantes :

- Exploiter toutes les installations de collecte et traitement des eaux usées ainsi que leurs ouvrages annexes,
- Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations et ouvrages annexes destinés à la collecte des eaux usées,
- Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- Procéder au curage et à l'inspection télévisée du réseau,
- Vérifier l'état du réseau par tous moyens appropriés,
- Détecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service et maintenir une veille sur le niveau de ses performances,
- Réaliser les travaux mis à sa charge,
- Recruter, former et encadrer le personnel affecté au service,
- Assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public,
- Le droit pour le délégataire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'assainissement correspondant aux prestations fournies aux usagers du service.

➢ Investissements

Même s'il s'agit d'un contrat de concession de service, certains investissements peuvent être demandés au délégataire s'ils sont étroitement liés à leur projet d'exploitation. Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le délégataire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

- Amélioration de la bonne connaissance des réseaux,
- Contrôle et éventuel renouvellement des branchements existants
- Améliorations du service (mesures et suivi) et de la gouvernance
- Eventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation,
- Curages des bassins

➢ Entretien, renouvellement et Gros Entretien Renouvellement (GER) :

La Commune mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des équipements et biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le renouvellement des installations sera partagé entre le délégataire et la Commune selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques, il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence.

Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement.

La Commune percevra l'excédent du compte Gros Entretien Renouvellement (GER) si le solde est positif en fin de contrat.

d) Conditions financières

Le délégataire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et approuvé par l'assemblée délibérante lors du choix du délégataire. Il assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Vu *le Code de la Commande Publique,*
Vu *les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1, D. 1411-3, D. 1411-4, et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de l'assainissement,*
Vu *qu'il convient de décider du mode de gestion du service public de l'assainissement,*
Vu *ce qui précède*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Donne acte au rapporteur des explications entendues.

Approuve le principe de l'exploitation du service public d'assainissement dans le cadre d'une délégation de service public concernant la Commune des Ardillats.

Décide que ce contrat aura une durée de 5 ans, avec une échéance au 30 septembre 2030.

Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B) Délibération concernant les contrôles obligatoires lors des ventes immobilières situées sur le réseau d'assainissement collectif

Jean-Michel MOREY explique aux conseillers que :

Vu *l'article L. 2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales posant le principe dans son 1er alinéa d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement collectif, prévoyant au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » ;*
Vu *l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique stipulant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L .1331-1 et maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire ;*
Vu *le contrat de Délégation de Service public sur la gestion du service d'assainissement collectif en vigueur le 24 février 2025 ;*
Considérant *que s'agissant de l'assainissement collectif la Commune est régulièrement sollicitée par les notaires ;*
Considérant *la nécessité d'harmoniser les pratiques entre l'assainissement non collectif et assainissement collectif*
Considérant *qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, notamment par le biais de contrôles plus fréquents ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De rendre *obligatoire le contrôle des installations de collectes intérieures des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.*

De dire *que les contrôles de conformité seront obligatoires pour toutes les ventes immobilières ou successions signées à partir du 24 février 2025.*

De préciser *que les contrôles seront opérés par le délégataire et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.*

C) Délibération sur les volumes déclarables en cas d'utilisation du réseau d'assainissement collectif sans consommation d'eau

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de sa compétence assainissement collectif, la Commune de LES ARDILLATS a mis en place une redevance assainissement collectif. Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers qui sont tenus de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement par une source qui ne relève pas du service public d'eau potable, doivent en faire la déclaration à la mairie. Une tarification forfaitaire de la redevance d'assainissement collectif doit alors être établie.

En raison de la possibilité pour les usagers de mettre en place une alimentation mixte comportant une part d'eau provenant du réseau de distribution et une part issue d'un captage (source, forage, puits, etc.) ou de récupération d'eau de pluie, il est proposé d'appliquer la part fixe (abonnement) et d'y adjoindre une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectif selon les modalités suivantes :

- Par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service de la facturation de la redevance assainissement collectif.

- Dans le cas d'une alimentation totale par une ressource privée en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité de dispositifs de comptage à la réglementation, ou de transmission des relevés, par l'application d'un forfait de 60 m3 par an.

- Dans le cas d'une alimentation mixte par le réseau de distribution et par une autre source privée, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, par l'application d'un forfait de 30 m3 /an pour les usagers dont la consommation est au moins de 30 m3 /an. Pour les usagers dont la consommation en eau publique est inférieure à 30 m3 /an, il est appliqué un plancher de facturation totale de 60 m3 / an (consommation globale en eau publique et privée).

<table>
<tr><td>Système de comptage agréé</td><td colspan="3">Facturation au m3 (comptage à transmettre au service chargé de la facturation de la redevance assainissement collectif par l'usager)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Pas de système de comptage agréé</td><td colspan="2">Alimentation totale par une source privée</td><td>Facturation d'un forfait de 60 m3 /an</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Alimentation mixte par le réseau de distribution et par une source privée</td><td>Consommation eau publique < 30m3 / an</td><td>Facturation d'un forfait plancher global de 60 m3 /an</td></tr>
<tr><td>Consommation eau publique >= 30m3 / an</td><td>Facturation d'un forfait de 30 m3 /an pour l'eau d'origine privée</td></tr>
</table>

Il convient que le Conseil Municipal valide la mise en place de cette tarification et les modalités de fonctionnement.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
Vu *la délibération du Conseil municipal N°20190404_005 fixant les tarifs de l'assainissement collectif « part Communale » ;*
Considérant *la nécessité d'assurer une égalité de traitement des usagers du service public de l'assainissement sur le territoire communal ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 8 voix pour, décide :

- **DE RAPPELER** que conformément à la réglementation, tous les particuliers, qui sont tenus de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, doivent déclarer en mairie les modes d'alimentation en eau qui ne relèveraient pas d'un service public (alimentation totale ou partielle)
- **D'APPLIQUER** un forfait pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une autre alimentation que le réseau public de distribution d'eau potable et générant un rejet d'eau usée collectées par le réseau d'assainissement collectif communal ;
- **DE DIRE** que le tarif de la redevance d'assainissement collectif appliqué sur l'assiette définie précédemment sera le tarif communal auquel s'ajoute le tarif du délégataire dans le cas d'un affermage
- **DE DIRE** que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents afférents à la présente délibération

4. Finances

Jean-Michel MOREY explique aux membres du Conseil Municipal que des dépenses d'investissements doivent être réalisées ce début d'année et que pour les réaliser, en l'absence de budget non encore voté, des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettent, selon les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités

territoriales, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Il explique que ce quart des crédits du budget investissement est soumis à des règles bien strictes et ne s'applique pas qu'à la simple division par 4 du montant budgétisé l'année précédente. Pour rappel, le montant de dépenses inscrits en 2024 s'élevait à 262 868,70 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », et chapitre 040 « opération d'ordre ») pour le budget investissement communal 2024.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 5 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 5 000 €, soit moins de 25% de 262 868,70 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2024 et de préciser que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025.

5. Travaux salle des fêtes

Monsieur le Maire fait état des problèmes de plafond de la salle des fêtes et explique que suite à la chute d'une autre partie de plafond, la société AGI est intervenue le mercredi 19 février 2025 pour analyser et comprendre les dysfonctionnements.

Le plénum a été découpé, laissant apparaitre, au-dessus du flocage laineux, l'ancienne isolation phonique, constituée d'un composite bois perforé de 4 cm d'épaisseur, de laine de verre, d'un pare-pluie et des tuiles. Un passage caméra a été réalisé, laissant apparaitre une laine de verre complétement dégradée, un pare-pluie mangé par endroit. La présence de déjections animales ne laisse aucun doute sur l'occupation des lieux par des fouines. La laine de verre est réduite à néant, le pare-pluie sérieusement endommagé. Les réfections ne pourront se faire qu'après une découverture de la salle.

Un nouveau dossier d'assurance est déposé, une expertise aura lieu le 9 avril 2025. Une demande de travaux de sécurité nous est autorisée par la compagnie d'assurance. Cette nouvelle zone sera déposée et un léger flocage viendra masquer le grillage. La salle des fêtes sera louée de nombreuses fois (réservations actées) et Jean-Michel MOREY explique que nous ne pouvons-nous permettre d'annuler ces locations.

6. Voirie

1) Fleury Sivignon fait savoir à l'assemblée les montants des travaux pressentis pour cette année 2025 sur nos voiries communales.

- Du Suchet aux Ayets — 41 288.88 euros TTC
- Le Morin — 15 125.28 euros TTC
- Glissières de pont à Chatillon — 7 921.44 euros TTC

Le Vice-Président de la Communauté de Communes contacté sur les montants financiers donne son aval à la réalisation de la totalité des travaux. Les membres du Conseil Municipal valident la proposition ainsi exposée par Fleury SIVIGNON.

2) Jean-Michel MOREY souhaitait renseigner le Conseil Municipal sur l'avancée du dossier de classement des voiries communales, mais en l'absence de réponse du géomètre, ce point est renvoyé à la prochaine séance.

7. **Communauté de Communes Saône Beaujolais** / retour des commissions intercommunales

Les délégués font savoir qu'en l'absence de réunion de commissions, rien n'est à signaler.

Jean-Michel MOREY expose la visite à Mouans Sartoux, dans les Alpes Maritimes, qu'il a réalisé les 18 et 19 février 2025 avec des membres de la commission « agriculture » de la CCSB et les techniciennes du Projet Alimentaire Territorial. Il précise que cette commune a réalisé, depuis une vingtaine d'années, des acquisitions foncières pour mettre en place, en plein centre urbain, un jardin de production de légumes bio pour alimenter les restaurants scolaires de la ville et nourrir 1 050 élèves par jour. Trente-huit tonnes de légumes ont été produites ces dernières années et permettent de satisfaire 90 % des besoins en légumes bio. Chaque école possède sa cuisine et transforme chaque jour des produits frais.

8. **Questions diverses :**

Monsieur le Maire informe l'équipe municipale que l'inauguration de l'école sera le 20 juin 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance

SANLAVILLE Angélique

Le Maire

Monsieur Jean-Michel MOREY

MAIRIE DE LES ARDILLATS (RHONE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE